

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 22 mars 2005;
Sur la proposition du Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2002 relatif à l'offre d'appui intégrée dans l'enseignement fondamental ordinaire, un nouvel alinéa est inséré entre le deuxième et troisième alinéa de l'article 7 § 1^{er}. Cet alinéa est rédigé comme suit :

"le montant de "31.634 euros" étant lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. »

Art. 2. Dans l'article 14 du même arrêté, les mots "2002-2003 à 2004-2005 inclus" sont remplacés par les mots "2005-2006 à 2007-2008 inclus".

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005.

Art. 4. Le Ministre flamand qui a l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 29 avril 2005.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Y. LETERME

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation,

F. VANDENBROUCKE

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 2005 — 1499

[C — 2005/35690]

20 MEI 2005. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 31 mei 2002 tot vaststelling van de voorwaarden tot het verkrijgen van de subsidies inzake topsport

De Vlaamse Regering,

Gelet op het decreet van 13 juli 2001 houdende de regeling van de erkenning en subsidiëring van de Vlaamse sportfederaties, de koepelorganisatie en de organisaties voor de sportieve vrijetijdsbesteding, inzonderheid op artikel 2, 9°, 18, 26, § 2 en 56, 3°;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 31 mei 2002 tot vaststelling van de voorwaarden tot het verkrijgen van de subsidies inzake topsport, inzonderheid op artikel 2;

Gelet op het voorstel van het Bloso, gedaan op 15 december 2004;

Gelet op het advies van de Stuurgroep Topsport, gegeven op 1 december 2004;

Gelet op het advies van de Vlaamse Sportraad, gegeven op 11 februari 2005;

Gelet op het begrotingsakkoord gegeven op 22 april 2005.

Op voorstel van de Vlaamse minister van Cultuur, Jeugd, Sport en Brussel;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 9 van het besluit van de Vlaamse Regering van 31 mei 2002 tot vaststelling van de voorwaarden tot het verkrijgen van de subsidies inzake topsport wordt als volgt gewijzigd :

1° In § 1, 1° worden de woorden « 175.000 euro (honderd vijfenzeventigduizend euro) » vervangen door de woorden « 225.000 euro (tweehonderd vijftigduizend euro) »;

2° In § 1, 2° worden de woorden « 100.000 euro (honderdduizend euro) » vervangen door de woorden « 150.000 euro (honderdvijftigduizend euro) »;

3° In § 1, 3° worden de woorden « 37.500 euro (zevenendertigduizend vijfhonderd euro) » vervangen door de woorden « 75.000 euro (vijfenzeventigduizend euro) »;

4° In § 1, 4° worden de woorden « 18.600 euro (achttienduizend zeshonderd euro) » vervangen door de woorden « 37.500 euro (zevenendertigduizend vijfhonderd euro) »;

5° In § 1, 5° worden de woorden « 62.000 euro (tweënzestigduizend euro) » vervangen door de woorden « 125.000 euro (honderdvijftigduizend euro) ».

Art. 2. In het besluit van de Vlaamse Regering van 31 mei 2002 tot vaststelling van de voorwaarden tot het verkrijgen van de subsidies inzake topsport wordt bijlage I vervangen door wat volgt :

« Bijlage I

Subsidieerbare sporttakken Topsport met hun disciplines zoals bepaald in artikel 2, 9°, van het decreet - toestand vanaf 1 januari 2005 :

1° Categorie I : maximaal 225.000 EUR (tweehonderd vijftigduizend euro) per sporttak :

— atletiek : loop- en kampnummers, marathon, snelwandelen, veldloop

— basketbal

— gymnastiek : artistiek, ritmisch, trampoline, acrobatisch, tumbling, dubbele minitrampoline

— judo

— tennis

— wielrennen : weg, piste, mountainbike, veldrijden, BMX

2° Categorie II : maximaal 150.000 EUR (honderdvijftigduizend euro) per sporttak :

- kajak : lijnvaren
- paardrijden : jumping, dressuur, eventing
- roeien
- triatlon-duatlon : triatlon, duatlon
- volleybal : zaalvolleybal
- zeilen : olympische klassen (zeilen en windsurfing)
- zwemmen : zwemmen

3° Categorie III : maximaal 75.000 EUR (vijfzeventigduizend euro) per sporttak :

- badminton
- handbal
- rolschaatsen : snelschaatsen
- schermen
- squash
- tafeltennis

4° Categorie IV : maximaal 37.500 EUR (zevenendertigduizend vijfhonderd euro) per sporttak :

- boogschieten : doelschieten (olympisch), field
- ju-jitsu
- korfbal
- schieten (olympisch) : geweer, pistool
- waterskiën : tornooi (figuur, schans, slalom), blootsvoets

5° Aparte categorie : maximaal 125.000 EUR (honderdvijftigduizend euro) :

- gehandicaptensport : sporten van het paralympisch programma

6° Aparte categorie :

— sporttakken die niet behoren tot punt 1° tot en met 5° maar die wel door topsporters worden beoefend die deelnemen aan Olympische Spelen, Paralympics, Europese Jeugd Olympische dagen (EYOD) en Wereldspelen

7° Aparte categorie :

— sporttakken die niet behoren tot punt 1° tot en met 5° maar die wel aangeboden worden door unisportfederaties die een Europees kampioenschap, een Wereldkampioenschap of een Wereldbekerwedstrijd voor junioren en senioren in het Nederlandse taalgebied of in het tweetalige gebied Brussel - Hoofdstad organiseren.

Gezien om gevoegd te worden bij het besluit van de Vlaamse Regering van 31 mei 2002 tot vaststelling van de voorwaarden tot het verkrijgen van de subsidies inzake topsport. »

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2005.

Art. 4. De Vlaamse minister, bevoegd voor de sport, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 20 mei 2005.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
Y. LETERME

De Vlaamse minister van Cultuur, Jeugd, Sport en Brussel,
B. ANCIAUX

—————
TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2005 — 1499

[C — 2005/35690]

20 MAI 2005. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 mai 2002 fixant les conditions d'obtention de subventions pour le sport de haut niveau

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 13 juillet 2001 portant réglementation de l'agrément et du subventionnement des fédérations sportives flamandes, de l'organisation coordinatrice et des organisations des sports récréatifs, notamment l'article 2, 9°, 18, 26, § 2 en 56, 3°;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 mai 2002 fixant les conditions d'obtention de subventions pour le sport de haut niveau, notamment l'article 2;

Vu la proposition de Bloso, faite le 15 décembre 2004;

Vu l'avis du Groupe directeur des Sports de haut niveau, rendu le 1^{er} décembre 2004;

Vu l'avis du Conseil flamand des Sports, donné le 11 février 2005;
Vu l'accord budgétaire, donné le 22 avril 2005;
Sur la proposition du Ministre flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Affaires bruxelloises;
Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 9 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 mai 2002 fixant les conditions d'obtention de subventions pour le sport de haut niveau, est modifié comme suit :

1° Au § 1^{er}, 1°, les mots "175.000 euros (cent septante cinq mille euros)" sont remplacés par les mots "225.000 euros (deux cent vingt cinq mille euros)";

2° Au § 1^{er}, 2°, les mots "100.000 euros (cent mille euros)" sont remplacés par les mots "150.000 euros (cent cinquante mille euros)";

3° Au § 1^{er}, 3°, les mots "37.500 euros (trente sept mille cinq cent euros)" sont remplacés par les mots "75.000 euros (septante cinq mille euros)";

4° Au § 1^{er}, 4°, les mots "18.600 euros (dix huit mille six cent euros)" sont remplacés par les mots "37.500 euros (trente sept mille cinq cent euros)";

5° Au § 1^{er}, 5°, les mots "62.000 euros (soixante deux mille euros)" sont remplacés par les mots "125.000 euros (cent vingt cinq mille euros)".

Art. 2. A l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 mai 2002 fixant les conditions d'obtention de subventions pour le sport de haut niveau, notamment l'article 2, l'annexe 1re est remplacée par ce qui suit :

"Annexe Ire

Disciplines sportives subventionnables de Sport de haut niveau telles que fixées à l'article 2, 9°, du décret – situation à partir du 1^{er} janvier 2005 :

1° Catégorie Ire : au maximum 225.000 euros (deux cent vingt cinq mille euros) par discipline sportive :

- athlétisme : courses et essais, marathon, marche rapide, cross-country
- basket-ball
- gymnastique : artistique, rythmique, trampoline, acrobatique, tumbling, double mini trampoline
- judo
- tennis
- cyclisme : route, piste, VTT, cross-country, BMX

2° Catégorie II : au maximum 150.000 euros (cent cinquante mille euros) par discipline sportive :

- kayak : navigation de ligne
- équitation : jumping, dressage, eventing
- aviron
- triathlon-duathlon : triathlon, duathlon
- volley-ball : volley-ball en salle
- voile : classes olympiques (voile et planche à voile)
- natation : natation

3° Catégorie III : au maximum 75.000 euros (septante cinq mille euros) par discipline sportive :

- badminton
- hand-ball
- patinage à roulettes : patinage de vitesse
- escrime
- squash
- tennis de table

4° Catégorie IV : au maximum 37.500 euros (trente sept mille cinq cent euros) par discipline sportive :

- tir à l'arc : tir à l'arc sur cibles (olympique), terrain
- ju-jitsu
- korfbal
- tir (olympique) : arme à feu, pistolet
- ski nautique : tournoi (figures, saut, slalom), nu-pieds

5° Catégorie séparée : au maximum 125.000 euros (cent vingt cinq mille euros) :

- sports pour handicapés : sports du programme des jeux olympiques handisports

6° Catégorie séparée :

— disciplines sportives n'appartenant pas aux points 1° à 5° compris mais qui sont pratiquées par des sportifs de haut niveau qui participent aux Jeux olympiques, aux Jeux olympiques handisports, aux Jours olympiques européens pour la Jeunesse (EYOD) et aux Jeux mondiaux

7° Catégorie séparée :

— les disciplines sportives n'appartenant pas aux points 1° à 5° compris mais qui sont offertes par les fédérations unisport qui organisent un championnat européen, mondial ou une épreuve de coupe mondiale pour juniors et seniors dans la zone linguistique néerlandophone ou dans la zone bilingue autour de Bruxelles-Capitale.

Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 mai 2002 fixant les conditions d'obtention de subventions pour le sport de haut niveau. »

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2005.

Art. 4. Le Ministre flamand ayant les Sports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 20 mai 2005.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Y. LETERME

Le Ministre flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Affaires bruxelloises,
B. ANCIAUX

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2005 — 1500

[2005/201600]

9 JUIN 2005. — Arrêté du Gouvernement wallon fixant les modalités de fonctionnement du Comité de la politique sociale du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon du Logement, modifié par le décret du 15 mai 2003, notamment l'article 184*bis*;

Vu la proposition du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 28 avril 2004;

Sur la proposition du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

Arrête :

Article 1^{er}. Au sens du présent arrêté, on entend par :

- le Fonds : le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie;
- le Comité : le Comité de la politique sociale créé auprès du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, en exécution de l'article 184*bis* du Code Wallon du Logement;
- institution : les organismes, institutions, personnes morales ou services visés à l'article 184*bis* du Code Wallon du Logement.

Art. 2. Le Gouvernement désigne, sur proposition de chaque institution représentée, sur une liste double, les membres du Comité, pour une durée de cinq ans.

Le président est désigné par le Gouvernement sur la proposition du Comité.

Art. 3. Le Comité se réunit sur convocation du Fonds chaque fois que l'intérêt l'exige ou à la demande de deux membres représentant des institutions distinctes. En tout état de cause, il se réunit au moins quatre fois par an pour examiner l'évolution des organismes à finalité sociale et leurs rapports annuels.

Les réunions se tiennent au siège administratif du Fonds ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Art. 4. Les convocations aux réunions contiennent l'ordre du jour de la séance.

Chaque point de l'ordre du jour est étayé par un rapport du Fonds présentant la demande de délibération du Comité. L'ensemble de ces documents est adressé, par courrier ordinaire, au moins six jours avant la date de la séance.

Avec l'accord du président du Comité et sur proposition motivée du Fonds, notamment concernant l'urgence, des rapports peuvent être déposés sur la table pour être délibérés ou communiqués.

Les séances sont ouvertes, présidées, suspendues et closes par le président du Comité ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le membre présent le plus âgé.

Le secrétariat des réunions est assuré par le Fonds.

Art. 5. Les délibérations du Comité sont consignées dans des procès-verbaux conservés au siège du Fonds et que les membres du Comité peuvent consulter, sans déplacement.

Les procès-verbaux, approuvés lors de la séance suivante, sont signés par le président du Comité ou par son remplaçant.

Les membres du Comité signent à chaque séance une liste de présence.

Art. 6. Le Comité ne peut délibérer et statuer que si la majorité des membres est présente.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents.

Les délibérations à adopter dans le cadre des agréments et des sanctions à octroyer aux organismes à finalité sociale le sont au scrutin secret.

Art. 7. Il est interdit aux membres d'être présents aux délibérations relatives à des objets à propos desquels ils ont un intérêt personnel et direct, leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct ou, quand ils sont administrateurs d'un organisme dans lequel ils ont un intérêt direct.

Art. 8. Si, après convocation, le Comité ne s'est pas trouvé en nombre, sa délibération est valablement émise à la séance fixée par la seconde convocation, quel que soit le nombre de membres présents, sur les objets qui ont été portés deux fois de suite à l'ordre du jour. La seconde convocation ne peut être envoyée qu'après la réunion au cours de laquelle il a été constaté que le Comité n'était pas en nombre.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

Art. 10. Le Ministre du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 9 juin 2005.

Le Ministre-Président,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,
A. ANTOINE